

## **GE\_GERICHTE ATAS/277/2015 vom 16. April 2015**

GE Cour de justice, 2015-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_277\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_277_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/277/2015 du 16 avril 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/277/2015 del 16 aprile 2015

### **Volltext**

Siégeant : Jean-Louis BERARDI, Président suppléant

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/4210/2013 ATAS/277/2015 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES  
du 16 avril 2015

En la cause EMS A\_\_\_\_\_ SA, à Coligny, comparant avec élection de domicile en l'étude  
de Maître CARRARD Olivier

demanderesse

contre CSS ASSURANCE-MALADIE SA, Droit & Compliance, sise Tribschenstrasse 21,  
LUCERNE

défenderesse

A/4210/2013 - 2/4 -

A/4210/2013 - 3/4 - Vu la demande, la procédure et les conclusions ; Vu le jugement  
TARB.2013.1 du 2 mai 2014, par lequel le Tribunal arbitral de l'assurance-maladie du  
canton de Neuchâtel a considéré comme bien fondée, dans son principe, la demande d'un  
EMS tendant au paiement des prestations de « Communication au sujet du bénéficiaire »  
(CSB) de l'outil PLAISIR ; Vu le recours en matière de droit public interjeté contre ce  
jugement devant le Tribunal fédéral, enregistré sous la cause 9C\_447/2014 ; Vu  
l'ordonnance du Tribunal de céans du 25 juin 2014 suspendant l'instance jusqu'à droit jugé  
dans ladite cause ; Vu l'arrêt d'irrecevabilité du Tribunal fédéral du 10 novembre 2014 ; Vu  
la cause TARB.2013.1, toujours pendante devant le Tribunal arbitral de l'assurance-  
maladie du canton de Neuchâtel à la suite de cet arrêt ; Vu le courrier du Tribunal de céans  
du 25 février 2015 informant les parties qu'il envisageait de maintenir la suspension de la  
présente instance jusqu'à droit définitivement jugé sur le fond dans la cause TARB.2013.1 ;  
Vu les courriers des parties du 11 mars 2015 se déclarant d'accord avec cette solution ;  
Attendu qu'aux termes de l'art. 14 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre  
1985 (LPA ; RS E 5 10), la procédure peut être suspendue lorsque son sort dépend de la  
solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative pendante devant une autre  
autorité, jusqu'à droit connu sur ces questions ; Qu'en l'espèce, il s'agit précisément  
d'examiner la légalité de la mise à la charge de l'assurance obligatoire des soins des CSB et  
la conformité de la méthode PLAISIR aux exigences posées par la LAMal ; Qu'il convient  
donc, d'entente avec les parties, de suspendre l'instruction de la présente cause jusqu'à droit  
définitivement connu sur ces questions.

A/4210/2013 - 4/4 -

PAR CES MOTIFS LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES: Statuant préparatoirement :

1. Suspend l'instance jusqu'à droit définitivement jugé sur le fond dans la cause TARB.2013.1 pendante devant le Tribunal arbitral de l'assurance-maladie du canton de Neuchâtel. 2. Réserve la suite de la procédure.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président suppléant

Jean-Louis BERARDI

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.